



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Esmans (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-019-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Esmans en date du 27 avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Esmans le 21 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Esmans, reçue complète le 23 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 mars 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une croissance démographique permettant d'atteindre une population communale de 1 050 habitants à l'horizon 2030 (soit 149 habitants supplémentaires par rapport à 2014, d'après les éléments joints à la demande) ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à construire 95 logements, dont 67 dans les dents creuses sur 7,7 hectares et 28 en extension sur une surface de 3,8 hectares d'espaces agricoles, déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU en vigueur ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU confirme et étend les projets d'urbanisation du PLU en vigueur impliquant la mobilisation de 67 hectares de terres actuellement agricoles pour le développement d'activités commerciales, artisanales, de services et de logistique ;

Considérant que ces extensions urbaines sont envisagées en grande partie dans le secteur de projet de la zone d'activités économiques du Petit Fossard de Varennes-sur-Seine et Esmans (recouvrant une surface d'environ 57 hectares sur le territoire communal), qui a fait l'objet d'une étude d'impact en mai 2013 mais pas d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants, qui sont identifiés par le pétitionnaire, et qui concernent notamment :

- la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire communal, notamment :
 - sa pointe nord, située dans une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) « Bassée et plaines adjacentes », entre deux entités du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » et à proximité du corridor alluvial de l'Yonne ; ce secteur est amené à être urbanisé avec la mise en œuvre du projet de PLU ;
 - les boisements, les cours d'eau et les vastes milieux agricoles ouverts ;
- la contribution du PLU d'Esmans à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles et de densification des espaces d'habitat ;
- la sensibilité paysagère du territoire, caractérisé par son patrimoine bâti et naturel et des vues lointaines propres aux espaces agricoles ouverts ;
- la prise en compte des déplacements routiers, des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique amenés à être intensifiés avec la mise en œuvre du PLU, alors même que le réseau connaît déjà certaines problématiques (RD606 en limite de capacité) ;
- les nuisances au droit des infrastructures de transport terrestre (routes RD605, RD606, RD219 et ligne ferroviaire de Paris à Marseille) concernés par un classement au titre des infrastructures bruyantes par l'arrêté susvisé ;
- la préservation des zones humides dont l'existence est avérée ou probable (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-jour-des-enveloppes-d-alerte-zones-humides-a2159.html>) ;
- la prévention des risques de remontée de nappes (très fort sur la pointe nord) et de ruissellement pluvial au regard des surfaces importantes ouvertes à l'urbanisation ;

- les risques pour la santé humaine et les nuisances créées par les lignes de transport d'électricité à haute et très haute tension et les sites potentiellement pollués recensés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) ;
- la protection de la ressource en eau dans les périmètres de protection de captages, en particulier dans les secteurs amenés à accueillir des activités économiques ;
- la prévention des risques industriels et nuisances induites par les canalisations de transport de gaz et par les installations classées existantes et projetées, notamment à proximité de secteurs résidentiels ;

Considérant que ces enjeux particulièrement prégnants sont identifiés par le pétitionnaire et que les dispositions du PLU, en particulier dans le secteur de la pointe nord du territoire communal, sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les milieux naturels, Natura 2000, les continuités écologiques, la consommation d'espaces, le paysage, les déplacements, les risques et nuisances, l'exposition aux risques et nuisances et la ressource en eau ;

Considérant qu'il paraît nécessaire d'analyser ces incidences de manière approfondie et de mettre en place, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Esmans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Esmans, prescrite par délibération du 27 avril 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Esmans révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is centered on the page.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.